

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-036

DÉCISION N° : 2008-036-002

DATE : Le 30 décembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERREAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE INC.

et

MINÉRAUX IZZA INC.

et

HE-5 RESOURCES CORPORATION

et

SERGE OLLU

et

DENYSE RAYNAULT

et

JACQUES VALLÉE

et

MARIE-HÉLÈNE FRIGON

et

YVES RENAUD

INTIMÉS

et

RBC BANQUE ROYALE

MISE EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[Articles 249 et 250 (2^e al.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93
(3^e) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-Antoine St-Pierre

Procureur d'Yves Renaud

Date d'audience : 30 décembre 2008

DÉCISION

Le 3 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage de fonds et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3^o) et (6^o) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 3 octobre 2008. Suivant cette audience, le Bureau a prononcé, le 8 octobre 2008, l'ordonnance de blocage suivante à l'encontre des intimés et de la mise en cause³ :

- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Le 10 décembre 2008, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 30 décembre 2008. Le Bureau souligne que, bien que toutes les parties aient reçu signification de l'avis d'audience, aucune des parties, hormis Yves Renaud, ne s'est présentée ni était représentée à l'audience du 30 décembre 2008 pour contester la demande de prolongation de blocage. Au cours de cette audience, le procureur d'Yves Renaud a présenté une défense pour s'opposer à ce que le blocage soit prolongé à l'égard de son client.

Notons qu'une des intimées, Marie-Hélène Frigon, a avisé le Bureau qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de l'Autorité et qu'elle ne se présenterait pas à l'audience du 30 décembre 2008.

Le Bureau note également que la demande initiale de l'Autorité ayant été rejetée par le Bureau à l'endroit d'Andrea Cortellazzi, la présente demande de prolongation de blocage ne le vise plus.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 30 décembre 2008, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité, lequel a précisé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement. L'enquêteur a mentionné qu'il est entré récemment en communication avec quatre témoins qui auraient investi près de 200 000 \$ dans cette affaire.

Pour sa part, le procureur de l'intimé Yves Renaud s'est opposé à la demande de prolongation de blocage en ce qui a trait à son client; il a fait valoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage avaient cessé d'exister envers celui-ci. À l'appui de son argumentation, le procureur de l'intimé a fait entendre le témoignage d'Yves Renaud et a déposé les pièces au soutien de la demande de levée partielle.

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Ressources minières Andréane inc. et Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources corporation et Serge Ollu et Denyse Raynault et Jacques Vallée et Andrea Cortellazzi et Marie-Hélène Frigon et Yves Renaud* (intimés) et *RBC Banque Royale* (mise en cause), 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 20.

⁴ Précitée, note 2.

Yves Renaud n'est plus impliqué avec la société Ressources minières Andréane Inc. (ci-après « Andréane ») depuis décembre 2006. Il n'a pas agi à titre de dirigeant de cette société, ni assisté à des réunions du conseil d'administration, sauf pour l'ouverture du compte à la Banque Royale, compte pour lequel il était désigné comme signataire, mais dont il n'a signé aucun chèque.

De plus, Yves Renaud n'est pas inscrit comme administrateur d'Andréane selon le rapport du système CIDREQ. Il a démissionné de façon formelle du conseil d'administration de Minéraux Izza inc. en février 2008 et le projet pour lequel il a été nommé a avorté à l'automne 2007. Il n'apparaît plus comme administrateur de Minéraux Izza inc. au système CIDREQ ni au système Strategis.

Enfin, la procureure de l'Autorité ne s'est pas opposée à ce que le blocage ne soit pas prolongé à l'égard d'Yves Renaud.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 30 décembre 2008 devant ce tribunal. Le Bureau a également entendu la défense d'Yves Renaud qui s'opposait à la prolongation du blocage à son égard.

Par conséquent, considérant la preuve présentée par le procureur de l'intimé, le témoignage d'Yves Renaud et le fait que l'Autorité ne conteste pas la position de ce dernier, le Bureau ne prononcera pas de prolongation de blocage à son encontre.

D'autre part, le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage persistent, hormis ceux relatifs à Yves Renaud. Par conséquent, le Bureau, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité; et

PROLONGE l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 8 octobre 2008⁷, sauf à l'égard d'Yves Renaud, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 décembre 2008.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N°: 2008-004-010

DATE : Le 7 janvier 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINASAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

INTIMÉS

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B.
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610
CANADA INC.

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]M^e Émilie Robert

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 janvier 2009

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les

ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées⁹. Cette décision fut prononcée à l'encontre des mis en cause et des intimés suivants :

LES INTIMÉS :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

LES MIS EN CAUSE :

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

Notons enfin que suite à la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, le ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹⁰.

Le Bureau tient à souligner que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise pas.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoyant qu'une ordonnance de blocage prend effet pour une période de 90 jours, renouvelable, le Bureau a, les 21 avril 2008¹², 17 juillet 2008¹³ et 10 octobre 2008¹⁴, prolongé ce blocage, à la demande de l'Autorité.

Le 11 décembre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage, ainsi qu'une requête pour obtenir un mode spécial de signification de la demande et de l'avis d'audience par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, et ce, à l'égard des personnes suivantes : Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

Dès après, un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 6 janvier 2009. Quant aux personnes susmentionnées, un communiqué de presse exposant la demande et l'avis d'audience a été publié sur le site Internet de l'Autorité le 18 décembre 2008.

L'AUDIENCE DU 6 JANVIER 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 6 janvier 2009, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuivait et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours existants. Elle a indiqué que des fonds existaient toujours dans les comptes des sociétés visées.

Elle a aussi témoigné à l'effet qu'un jugement des autorités des Îles Caïmans a été obtenu, permettant à l'Autorité d'obtenir des informations de l'administrateur provisoire. Elle a précisé que l'Autorité est en attente d'informations de l'administrateur provisoire, notamment des informations qui seraient contenues sur un disque dur. Elle a souligné que l'Autorité avait en sa possession la transcription d'un interrogatoire mené auprès d'un directeur des opérations de Focus Management inc., lequel document est également à l'étude. L'enquêtrice travaille de manière active sur le dossier.

¹⁰. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹¹. Précitée, note 1.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee Inc., M^e Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, es qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.*, 16 mai 2008, Vol. 5, n° 19, BAMF, 31.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et als.*, 22 août 2008, Vol. 5, n° 33, BAMF, 20.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc. et als.*, 24 octobre 2008, Vol. 5, n° 42, BAMF, 14.

Enfin, la procureure de l'Autorité a présenté une requête au Bureau pour qu'il autorise un mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les personnes suivantes : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁸.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (jugement obtenu des autorités des Îles Caïmans relativement à une demande d'informations, demande d'informations effectuée auprès de l'administrateur provisoire, analyse de la documentation obtenue). L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 23 janvier 2008 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 6 janvier 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage demandée par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est essentiel de continuer à préserver les actifs pour permettre à l'Autorité de poursuivre son travail.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 6 janvier 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau accueille la demande de l'Autorité et par conséquent le tribunal, en vertu du paragraphe 3^e de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les*

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ *Ibid.*, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Ibid.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Ibid.*, art. 249 (3^o).

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 2.

*valeurs mobilières*²¹ prolonge l'ordonnance de blocage n° 2008-004-001 qu'il a prononcée le 24 janvier 2008²², telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²³, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²⁵, autorise l'Autorité à signifier la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 7 janvier 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président *par intérim*

²¹ . Précitée, note 1.
²² . Précitée, note 9.
²³ . Précitée, note 10.
²⁴ . Précitée, note 1.
²⁵ . R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.